

GE_GERICHTE AARP/513/2015 vom 27. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_513_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/513/2015 du 27 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/513/2015 del 27 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

- 6/20 - P/18920/2013

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son

ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction

- 7/20 - P/18920/2013 (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 2.2.1. Selon l'art. 125 al. 1 CP, celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois conditions : l'existence de lésions corporelles, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et les lésions. 2.2.2. Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. La négligence suppose, tout d'abord, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible. En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64 ; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 ; ATF 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121). Pour déterminer plus précisément les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents. S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière puis d'examiner si cette négligence est en relation de causalité avec les lésions subies par la victime (ATF 122 IV 133 consid. 2a p. 135). 2.2.3. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 ; 133 IV 158 consid. 6.1 p. 167 ; 125 IV 195 consid. 2b p. 197). Il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 ; 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168 ; 131 IV 145 consid. 5.1 p. 147). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2 p. 148). La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 p. 265 s. et les arrêts cités).

- 8/20 - P/18920/2013 2.2.4.1. À teneur de l'art. 26 de la Loi fédérale sur la circulation routière (LCR – RS 741.01), chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Selon l'art. 31 al. 1 LCR en relation avec l'art. 3 al. 1 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR – RS 741.11), l'attention que le conducteur doit vouer à la route et à la circulation exige qu'il embrasse du regard toute la largeur de la

chaussée et non seulement ce qui se passe immédiatement devant lui, sur la partie de la route qu'il emprunte. La jurisprudence a atténué ce principe dans certaines hypothèses ; elle a en particulier admis qu'on ne peut exiger du conducteur qu'il prenne garde à des événements qui se produisent à l'extérieur de l'endroit où se déroule la circulation. Le degré de l'attention doit être apprécié au regard de toutes les circonstances, notamment de la densité du trafic, de la configuration des lieux, de l'heure, de la visibilité et des sources de dangers prévisibles (ATF 116 IV 230 consid. 2 p. 232, JT 1990 I 688, p. 689). 2.2.4.2. Le conducteur qui veut, notamment, faire marche arrière ne doit pas entraver les autres usagers de la route ; ces derniers bénéficiant de la priorité (art. 36 al. 4 LCR). De plus, au cas où la visibilité serait bouchée, le conducteur devra être aidé dans sa manœuvre par un tiers (art. 17 al. 1 OCR – arrêt du Tribunal fédéral 1B_1/2011 du 20 avril 2011 consid. 5.3.). 2.2.4.3. Aux termes de l'art. 37 al. 2 LCR, les véhicules ne seront arrêtés ni parqués aux endroits où ils pourraient gêner ou mettre en danger la circulation. Un véhicule gêne le trafic au sens de cette disposition s'il constitue un obstacle important, propre à provoquer des accidents malgré l'attention requise des autres usagers de la route ou à entraver notablement leur circulation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_83/2015 du 15 juin 2015 consid. 3.1 et les références citées). L'art. 18 al. 1 OCR, précise que les conducteurs s'arrêteront si possible hors de la chaussée, et que, le cas échéant, ils ne placeront leur véhicule qu'à son bord et parallèlement à l'axe de circulation. En effet, une position oblique pourrait créer un danger pour le trafic longitudinal (A. BUSSY / B. RUSCONI / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / CH. MÜLLER, Code suisse de la circulation routière : commentaire, 4e éd., Lausanne 2015, n. 3.2 ad art. 18 OCR). L'arrêt volontaire sur la voie publique au sens des art. 37 al. 2 LCR et 18 OCR ne vise ni l'immobilisation due à la circulation ou à la signalisation routière ni l'arrêt de nécessité, soit l'interruption immédiate de la conduite rendue nécessaire pour des questions de sécurité (R. SCHAFFHAUSER, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrecht, Stämpfli Verlag AG, Berne, 2002, n° 795 et 796 pp. 360 et 361).

- 9/20 - P/18920/2013

E. 2.3

En l'espèce, le tribunal de première instance a correctement apprécié les faits ("[...] il paraît étonnant que le scootériste n'ait pas aperçu le véhicule à temps si ce dernier était à l'arrêt [...]"), mais n'est pas parvenu à la seule conclusion qu'il fallait tirer, à savoir que le choc entre les véhicules respectifs de l'appelant et de l'intimé a été nécessairement causé par la manœuvre de recul entreprise par l'intimé. À titre préliminaire, il convient de garder à l'esprit que la chaussée était sèche et non obstruée et que la voiture de l'intimé empiétait davantage sur la chaussée par rapport à ce que montrent les photographies, la voiture ayant été déplacée en direction du trottoir pour dégager l'appelant coincé sous le pare choc arrière. Celle-ci était donc nettement visible pour le scootériste à son approche. Si, comme le prétend l'intimé, son véhicule avait été immobile, rien ne permettrait d'expliquer la chute du scootériste plusieurs mètres avant le point de choc, laquelle est attestée par les marques de ripage présentes sur la chaussée entre la fin de la palissade et ce qui semblerait être le point de choc. Seul un freinage d'urgence, effet de la surprise de l'appelant face à la manœuvre de recul de l'intimé, caché par la palissade jusqu'au moment de son empiètement sur la route, permet d'expliquer le déséquilibre du scootériste, le renversement de son véhicule et leur glissade pour aller s'encaster sous la voiture de l'intimé. Si seule une inattention du scootériste était en cause, il n'aurait pas eu à freiner vigoureusement à ce moment, soit

plusieurs mètres avant le point de choc, et son véhicule, voire son corps, auraient alors percuté la voiture de l'intimé. S'en serait suivi d'autres dommages que des marques visibles sur la gauche du pare-chocs arrière, ce que l'intimé ne conteste pas. Rien ne montre que le deux-roues circulait à une vitesse inadaptée. Ce véhicule sortait d'une zone limitée à 30km/h, vitesse que l'appelant dit avoir respectée, en direction d'une intersection, point de réunion entre la zone de l'accident et une route densément occupée. Il serait invraisemblable, alors que la taille de la chaussée était réduite par les palissades, que l'appelant ait circulé à une vitesse telle qu'il n'aurait vu qu'au dernier moment le véhicule de l'intimé immobilisé sur la chaussée si l'on s'en tenait à la version de ce dernier. Le fait que l'intimé aurait eu l'espace nécessaire pour effectuer une manœuvre dans le sens de marche avant ne signifie pas encore qu'il aurait, en l'espèce, choisi cette option. Il ne l'a d'ailleurs pas prétendu. L'orientation des roues de la voiture à droite indique au contraire sa volonté de manœuvrer afin de regagner l'avenue D_____ par une marche arrière. À cet égard, il était nécessaire, pour permettre le dégagement de l'appelant, que la voiture effectue le chemin exactement inverse à celui à l'origine de l'accident. Dans ces conditions, un déplacement des roues de la voiture aurait donc été parfaitement inutile, voire dangereux. Cela étant, il convient dès lors de déterminer si les agissements de l'intimé constituent une violation des règles de la circulation routière afin déterminer si une

- 10/20 - P/18920/2013 infraction commise par négligence peut lui être reprochée. L'intimé ne bénéficiait d'aucune visibilité du fait de la palissade entourant le chantier, alors que sa vision devait porter sur la direction qu'il empruntait. Il lui était donc interdit d'effectuer une manœuvre de recul sans l'aide d'une tierce personne. Partant, il a violé les règles de prudence qu'il lui revenait d'adopter et a, ce faisant, obligé l'appelant à freiner d'urgence, ce qui lui a causé, selon la description des faits retenus supra, des blessures dont la nature et la gravité ne sont pas contestées. La solution ne serait pas différente si l'on retenait la version de l'intimé, à savoir qu'il serait resté au volant de son véhicule, immobilisé au milieu de la chaussée, le temps de réfléchir à ce qu'il devait faire après ne pas avoir trouvé de parking. En effet, un tel comportement, son véhicule placé perpendiculairement au sens de circulation, contreviendrait également aux prescriptions topiques en la matière et constituerait une violation d'une règle de prudence. L'intimé étant de plus caché pour partie par la palissade, il constituait un danger certain pour les autres usagers de la route, visible tardivement par le scootériste. Partant, dans ce cas également, l'intimé serait à l'origine des blessures du scootériste. En conséquence, l'intimé sera reconnu coupable du chef d'infraction de lésions corporelles par négligence et le jugement querellé réformé en conséquence.

E. 3

3.1.1. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). L'art. 36 al. 1 CP dispose que, dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, la peine pécuniaire fait place à une peine privative de liberté. La seule perspective que la peine pécuniaire ne puisse être exécutée ne doit cependant pas conduire a priori au prononcé d'une courte peine privative de liberté ferme. Une peine pécuniaire ou un

travail d'intérêt général avec sursis s'imposent plutôt lorsque les conditions du sursis sont réalisées. Ni la situation économique de l'auteur ni le fait que son insolvabilité est prévisible ne constituent des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction. Le prononcé d'une peine pécuniaire modique est ainsi possible à l'encontre des personnes ne réalisant qu'un faible revenu ou qui sont démunies, tels les bénéficiaires de l'aide sociale, les personnes sans activité professionnelle, celles qui s'occupent du ménage ou encore les étudiants, par exemple (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.1).

- 11/20 - P/18920/2013 3.1.2. La détermination du nombre de jours-amende est fonction de la culpabilité de l'auteur (première phase). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. Il n'y a pas lieu de prendre en considération les circonstances personnelles et une éventuelle sensibilité accrue à la sanction au sens de l'art. 47 al. 1 CP qu'autant que ces éléments ne se rapportent pas à la situation financière actuelle de l'auteur. Une double prise en considération de la capacité financière, respectivement de la sensibilité à la peine, lors de la fixation du nombre des jours-amende et dans le calcul de leur montant est exclue (A. DOLGE, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., 2007, n. 40 ad art. 34 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 6.3).

3.1.3. La détermination de la quotité du jour-amende se fait selon le principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, ce qui inclut notamment les prestations d'aide sociale. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des obligations d'assistance pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement (ATF 134 IV 60 consid. 6.1 p.68 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_200/2009 du 27 août 2009 consid. 7.1.). Le montant du jour-amende ne peut être inférieur à CHF 10.- (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2 p. 185)

3.1.4. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

- 12/20 - P/18920/2013 3.1.5. Sur le plan objectif, seules les peines de six mois à deux ans peuvent être assorties du sursis total (cf. art. 42 al. 1 CP). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La

question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de tous les faits propres à définir son caractère et les chances d'amendement. Tous les éléments pertinents doivent être pris en considération et conduire à une appréciation d'ensemble et il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Un large pouvoir d'appréciation est laissé au juge de répression sur ce point (ATF 128 IV 193 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1044/2013 du

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'intimé n'est pas anodine. Il a manœuvré son véhicule automobile en marche arrière, manœuvre délicate en soi, alors qu'il ne disposait d'aucune visibilité, ce sans le moindre égard pour les autres usagers de la route, causant de la sorte des blessures à un scootériste, vulnérable. Il a violé une règle élémentaire de sécurité routière, en renonçant à une aide nécessaire dans sa délicate manœuvre. Son mobile est partant égoïste. Sa collaboration à la procédure est médiocre. Il a toujours contesté avoir commis une faute et fourni des explications invraisemblables. Corollairement, sa prise de conscience est mauvaise. Il ne manifeste aucun remord et aucune empathie vis-à-vis de la partie plaignante et persiste à penser qu'il n'a commis aucune erreur. Il refuse d'assumer ses responsabilités alors qu'il n'est plus un jeune adulte et est père de famille. Ses antécédents sont mauvais, et spécifique pour le plus récent, s'agissant d'une infraction aux règles de la circulation routière. Les précédentes condamnations assorties du sursis n'ont pas dissuadé l'intimé de persévérer dans des comportements répréhensibles, ce qui constitue un élément défavorable pertinent pour l'examen du sursis même en relation avec des infractions d'un autre type que celles sanctionnées (arrêt du tribunal fédéral 6B_1045/2008 du 20 mars 2009 consid. 4.4 ; ATF 100 IV 133 consid. 1d p. 137 ; 98 IV 76 consid. 2 p. 82 ; v. également R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., 2007, n. 59 ad art. 42). Qui plus est, l'infraction présentement reprochée a été commise durant le dernier délai d'épreuve octroyé. Sa situation personnelle, certes précaire, ne présente pas de particularité, étant précisé que la présence d'un nouveau-né n'est pas pertinente, l'intimé étant déjà père lors de sa précédente condamnation. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée, ni plaidée d'ailleurs. Le prévenu présente un pronostic défavorable vu ses antécédents récents, en particulier, sa dernière condamnation qui porte sur une infraction de même nature. Une peine ferme s'avère donc nécessaire pour éviter la commission de nouvelle infraction à l'avenir. Ce nonobstant, la Chambre de céans renoncera à révoquer le sursis précédemment octroyé, vu le prononcé d'une peine ferme permettant d'escompter que l'intimé ne réitérera pas ses agissements répréhensibles.

- 15/20 - P/18920/2013 Compte tenu de qui précède, la Chambre de céans estime le prononcé d'une peine pécuniaire de 60 jours-amende comme adéquate. Dans la mesure où la situation personnelle de l'intimé n'apparaît pas sous un jour favorable, la peine pécuniaire sera fixée à CHF 30.- l'unité. Le jugement querellé sera annulé et réformé en conséquence.

E. 4

4.1.1. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID,

Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2e éd., 2013, n. 6 ad art. 433 CPP). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nos 8 ss ad art. 433 CPP ; N. SCHMID, op. cit., 2013, n. 3 ad art. 433). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, op. cit., n. 7 ad art. 429) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309) ; le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (ACPR/532/2014 du 14 novembre 2014 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 19 ad art. 429). 4.1.2. L'art. 433 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), qui impose au plaignant de chiffrer et de justifier ses prétentions, s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_475/2011 du 11 janvier 2012 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 22 ad art. 433 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ad art. 433).

- 16/20 - P/18920/2013 4.1.3. À teneur de l'art. 436 al. 3 CPP, si l'autorité de recours annule une décision conformément à l'art. 409 CPP, les parties ont droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours et par la partie annulée de la procédure de première instance. 4.1.4. L'art. 433 al. 1 let. a CPP, signifie que, si la partie plaignante a conclu à une indemnité dans une procédure de recours où elle a gain de cause, cette indemnité sera mise à la charge du prévenu, non de l'État (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013 ; ACPR/230/2013 du 8 mai 2013).

E. 4.2

et 4.3 p. 142 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1165/2013 du 1er mai 2014 consid. 2.1). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 p. 143 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1165/2013 précité). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid.

E. 4.2.1

À titre liminaire, il convient de relever qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans de fixer ex aequo et bono l'indemnité due à l'appelant (partie plaignante) au titre de ses dépenses occasionnées par la procédure d'appel en l'absence de conclusions précises et de pièces justificatives. Il ne sera donc pas entré en matière sur ce point, étant rappelé que son attention avait été précisément attirée dans les considérants de l'ordonnance présidentielle susmentionnée. Pour ce qui est de la procédure préliminaire et de première instance, la Chambre de céans considère les conclusions motivées présentées devant le tribunal de première instance pour les dépenses obligatoires occasionnées comme globalement adéquates. Aussi, l'intimé sera condamné à payer à l'appelant la somme de CHF 5'898.40.

E. 4.2.2

L'appelant, qui s'était constitué demandeur au civil lors du dépôt de plainte (art. 118 al. 1 CPP), a demandé la réserve de ses droits avant la clôture de débats de première instance (art. 122 al. 4 CPP). La voie civile lui étant ainsi ouverte, il sera fait droit à sa requête (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 ad art. 122).

E. 4.5

p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1165/2013 précité consid. 2.2). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine, étant précisé qu'un avertissement formel peut être adressé au sursitaire assorti d'une prolongation du délai d'épreuve de la moitié au plus de celui qui lui avait initialement été imposé (art. 46 al. 2 CP). Il va de soi que le juge doit motiver sa décision sur ce point, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1165/2013 précité consid. 2.2). En vertu de l'art. 46 al. 5 CP, la révocation ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve. Selon la jurisprudence, le point de départ du délai d'épreuve coïncide avec la communication du jugement exécutoire (ATF 120 IV 172 consid. 2a p. 174 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_114/2013 du 1er juillet 2013 consid. 7, paru in SJ 2014 I p. 258), soit la décision

- 14/20 - P/18920/2013 de première instance en l'absence d'appel, respectivement l'arrêt de l'autorité de l'autorité de recours si le jugement a été contesté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_114/2013 précité).

E. 5.1

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance - que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) - et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent.

E. 5.2

L'appel étant admis dans son principe, à savoir la reconnaissance de culpabilité du prévenu, il convient de le condamner au frais de procédure de première instance. Au stade de l'appel, l'intimé succombe pour l'essentiel dans la mesure où il est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés, doit payer les frais d'avocat de l'appelant pour la première instance, outre les frais de première instance. L'appelant obtient gain de cause, à l'exception du paiement par l'intimé de dépenses occasionnées par la procédure d'appel, faute de motivation et de justification, ce qui est sommes toutes marginal au vu de l'ensemble des faits de la cause.

- 17/20 - P/18920/2013 Il convient dès lors de mettre à charge de l'intimé l'intégralité des frais de procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 2'000.- (art. 14 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – E 4 10.03]). * * * * *

- 18/20 - P/18920/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.